FRC 2.11720 11720

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 11557

PROJET DE RÉSOLUTION

PROPOSÉ A LA SUITE D'UN RAPPORT,

PAR CH.-ANT. DUJARDIN (de Saone-et-Loire),

Au nom de la commission établie à l'effet de présenter le mode de régler la compétence pour citer en conciliation.

Séance du 21 pluviôse, l'an IV.

LE Conseil des Cinq-cents, considérant que, d'après l'acte constitutionnel, les bureaux de paix des ci-devant districts sont supprimés ;

Que la conciliation ne doit plus avoir lieu que devant le juge-de-paix et ses assesseurs ;

Que cependant, dans plusieurs communes, des citations continuent à être données pardevant des bureaux qui n'existent plus, et qu'elles entraînent des déplacemens dispendieux, inutiles, et contraires à lac onstitution ;

Qu'il est instant de rétablir les véritables principes à cet égard, et de déterminer d'une manière précise la marche que les parties ont à suivre ;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, a pris la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Dans toutes les affaires qui, d'après l'article 215 de la constitution, doivent être portées immédiatement devant le juge-de-paix et ses assesseurs pour être conciliées, la compétence demeure réglée ainsi qu'il suit :

II.

En matières purement personnelles ou mobiliaires, le bureau de conciliation sera formé du juge-de-paix et de deux assesseurs dans le canton où est situé le domicile du défendeur.

III.

En matières mixtes, le demandeur pourra, à son choix, faire citer le défendeur devant le juge-de-paix et deux assesseurs, ou dans le canton du domicile du défendeur, ou dans celui de la situation de l'objet litigieux.

IV.

En matières réelles, le bureau de conciliation sera formé du juge-de-paix et de deux assesseurs, dans le canton où l'objet litigieux se trouve situé.

V.

En matières de succession, lorsqu'il y aura eu apposition de scellés, et lorsqu'on procédera à leur reconnoissance et levée, s'il s'élève quelques contestations, la conciliation sera proposée devant le juge-de-paix et deux assesseurs, dans le canton où la succession est ouverte.

Toutes les parties intéressées, héritiers, légataires, créanciers opposans, et autres ayant droit, y seront appelés pour les objets de conciliation les concernant.

VI.

Dans les affaires où il y a plusieurs obligés solidaires, le demandeur pourra se pourvoir en conciliation devant le juge-de-paix et deux assesseurs, dans le canton du domicile du défendeur qu'il aura préféré appeler, et il pourra également y citer tous les autres obligés solidaires.

VII.

Tout garant pourra être appelé par le garanti devant le même bureau de paix où ce dernier aura été cité lui-même, afin de rendre la conciliation commune, si faire se peut, sauf, en cas de non conciliation, à suivre les voies ordinaires sur les contestations respectives.

VIII.

Dans les cas où les jugemens des juges-de-paix, des arbitres volontaires et des tribunaux civils, sont appelables, l'appel ne sera pas reçu par les tribunaux civils qui en doivent connoître, si l'appelant n'a pas signifié copie du certificat du bureau de paix, dont il sera parlé ci-après, constatant que la partie adverse a été inutilement appelée devant ce bureau pour être conciliée sur l'appel, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation.

IX.

Dans les cas de l'article précédent, le bureau de paix sera composé des assesseurs des juges-de-paix des communes où siégent les tribunaux civils de département et du nombre ci-après désigné.

X.

Ces mêmes assesseurs, pendant le temps qu'ils ne seront pas en activité de service auprès des juges-de-paix, seront assemblés, par tour, au nombre de quatre au moins, et de six au plus, pour remplir les fonctions de conciliateurs dans les cas mentionnés en l'article VIII.

Ils se choisiront entre eux un président, et ils nommeront un secrétaire-greffier.

XI.

Ce même bureau de conciliation, dans les communes où siégent les tribunaux civils de département, sera en même temps bureau de jurisprudence charitable, chargé d'examiner les affaires des citoyens indigens qui s'y présenteront, de leur donner des conseils, de défendre ou faire défendre leurs causes, lorsqu'elles en seront susceptibles.

XII.

Les citations devant les bureaux de conciliation seront données aux personnes à citer, par l'huissier institué dans la justice de paix de leur domicile, conformément à l'article 27 du titre III de la loi du 19 vendémiaire, an 4.

Les formes et les délais seront les mêmes que ceux prescrits par les dispositions du titre premier de la loi du 14 octobre 1790, concernant les justices de paix.

XIII.

Les dispositions du titre 10 de la loi du 16 août 1790, et celles du décret du 6 mars 1791, relatives aux bureaux de paix et conciliation, continueront pareillement d'avoir leur effet en tout ce qui n'est pas contraire à la présente résolution.

Et néanmoins les amendes encourues dans les cas où elles sont prononcées, seront payables en numéraire ou en assignats au cours.

XIV.

La présente résolution sera imprimée, et elle sera envoyée par un message au Conseil des Anciens.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluviôse, l'an IV.